REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°104 **14 novembre 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté n° 2017-2432 du 09 novembre 2017 accordant l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail à l'association « SAS Les Chantiers du Barrois »

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2017-2438 du 10 novembre 2017portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.214-7 du code de l'environnement concernant les travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau "L'Aisne amont, le Thabas et l'Evre" sur le territoire des communes de BRIZEAUX, EVRES, FOUCAUCOURT-SUR-THABAS, LAHEYCOURT,LISLE-EN-BARROIS, PRETZ-EN-ARGONNE, REMBERCOURT-SOMMAISNE,SEUIL D'ARGONNE, VAUBECOURT et WALY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission départementale d'aménagement commercial du 6 novembre 2017

Arrêté n° 2017 –5967 du 13 novembre 2017 portant agrément du président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Héron» d'HAIRONVILLE

Arrêté n° 2017 -5968 du 13 novembre 2017 portant agrément de présidents et trésoriers d'Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Poisson d'Etain» à ETAIN

DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ-GRAND-EST

DECISION TARIFAIRE N°2017-2543 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR LA PERIODE DU 01ER NOVEMBRE 2017 AU 31 DECEMBRE 2017 DE INSTITUT MEDICO EDUCATIF COMMERCY

DECISION TARIFAIRE N°2017-2544 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR LA PERIODE DU 01ER NOVEMBRE 2017 AU 31 DECEMBRE 2017 DE INSTITUT MEDICO-EDUCATIF THIERVILLE

DECISION TARIFAIRE N°2017-2545 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR LA PERIODE DU 1ER NOVEMBRE 2017 AU 31 DECEMBRE 2017 DEINSTITUT MEDICO-EDUCATIF VASSINCOURT - 550005706

DECISION TARIFAIRE N°2017-2546 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR LA PERIODE DU 1ER NOVEMBRE 2017AU 31 DECEMBRE 2017 DE IME DE EPDAMS 55 BAR LE DUC

DECISION TARIFAIRE N°2017-2547 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE INTERNAT POUR LA PERIODE DU 1ER NOVEMBRE 2017 AU 31 DECEMBRE 2017 DE ITEP MONTMEDY EPDAMS 55

DECISION TARIFAIRE N° 2017-2548 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE ESAT DE LACHAUSSEE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ - GRAND-EST-

Arrêté ARS n° 2017-3674 du 26 octobre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BAR-LE-DUC (département de la Meuse)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE
Secrétariat Général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2017- 2432 du 09 NOV. 2017
accordant l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail
à l'association « SAS Les Chantiers du Barrois »

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.3332-17 et L.3332-17-1 du code du travail ;

VU l'article R.3332-21-3 du code du travail donnant délégation de compétence aux préfets de départements pour l'agrément des entreprises solidaires ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU la demande reçue le 13 octobre 2017, présentée pour le compte de l'association « SAS Les Chantiers du Barrois » par M. Roland CORRIER, président ;

ARRETE

Article 1er : L'association « SAS Les Chantiers du Barrois » dont le siège est situé 2, rue André Lallemand à BAR-le-DUC (55000), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d' utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : L' agrément visé à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture et le responsable de l'unité départementale de la Meuse de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'association « SAS Les Chantiers du Barrois » et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle fera en outre l'objet d'une transmission au Premier Ministre – conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (mission innovation, expérimentation sociale et économie sociale).

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de la MEUSE

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n° 2017-2438 du 10 novembre 2017
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.214-7 du code de l'environnement

concernant les travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau
"L'Aisne amont, le Thabas et l'Evre" sur le territoire des communes de
BRIZEAUX, EVRES, FOUCAUCOURT-SUR-THABAS, LAHEYCOURT,
LISLE-EN-BARROIS, PRETZ-EN-ARGONNE, REMBERCOURT-SOMMAISNE,
SEUIL D'ARGONNE, VAUBÉCOURT et WALY

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6, L215-15, R 214-1, R214-6 et suivants;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU la demande présentée par M. le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (SMAVAS), sis Groupe Buirette Rue Renard 51800 SAINTE-MENEHOULD en vue d'obtenir la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et l'autorisation unique pour les travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau "L'Aisne amont, le Thabas et l'Evre" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1412 en date du 27 juin 2017 prescrivant et organisant l'enquête publique préalable à la prise de décision ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18/09/2017 ;

VU l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse en date du 13 octobre 2017 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 18 octobre 2017, dans le cadre de la procédure contradictoire, sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation unique loi sur l'eau ;

VU l'absence d'observations de la part du pétitionnaire ;

Considérant que les travaux de gestion durable proposés sur les cours d'eau "L'Aisne amont, le Thabas et l'Evre", objet de la demande, sont d'intérêt général ;

Considérant que les travaux et mesures prévus vont permettre de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver la qualité morphologique, écologique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux zones de protection et ne modifie pas les risques d'inondation du territoire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ,

ARRÊTE

Titre I : Portée de l'arrêté

Article 1er : Objet

Le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (SMAVAS), sis Groupe Buirette Rue Renard 51800 SAINTE MENEHOULD est **autorisé**, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser le programme de travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau "L'Aisne amont, le Thabas et l'Evre" conformément aux éléments techniques du dossier de demande d'autorisation, aux conditions du présent arrêté et dans le respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ces travaux **sont déclarés d'intérêt général** au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, dans le périmètre de compétences du SMAVAS. Les sections concernées sont délimitées suivant l'annexe cartographique figurant au dossier d'enquête publique.

Article 2 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général (DIG) sera considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet de commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une **durée de validité de 5 ans,** à compter de la publication du présent arrêté, renouvelable une fois.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 3 : Servitudes de passage et réalisation des travaux

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réserveront un accès de 6 m de large le long des berges pour l'évolution des engins mécaniques, le passage des fonctionnaires et agents chargés du suivi des travaux et l'intervention des ouvriers de l'entreprise. Ils réserveront également, si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Le pétitionnaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux informera, au moins huit jours à l'avance et individuellement, les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le type de travaux.

Les personnes ci-dessus mentionnées et intervenant dans le cadre des travaux devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

Article 4 : Partage du droit de pêche

Conformément au dossier présenté et en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, il est fait application du partage du droit de pêche.

Les propriétaires riverains conserveront leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux soient financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du secteur ou à défaut avec la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 55).

Les modalités d'application de cet article, et notamment l'AAPPMA ou la FDPPMA désignée, le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, seront définies par arrêté préfectoral.

Article 5 : Localisation et caractéristiques des travaux

Les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau "L'Aisne amont, le Thabas et l'Evre" concernés par le présent arrêté sont situés sur les communes suivantes :

BRIZEAUX, EVRES, FOUCAUCOURT-SUR-THABAS, LAHEYCOURT, LISLE-EN-BARROIS, PRETZ-EN-ARGONNE, REMBERCOURT-SOMMAISNE, SEUIL D'ARGONNE, VAUBÉCOURT et WALY.

Les travaux d'entretien ont pour objectif de :

- traiter la végétation ligneuse par abattage sélectif (Arbres morts et/ou dépérissants, maintien d'un maximum de végétation en recherchant une diversité optimale dans les classes d'ages et les espèces),
- enlever les embâcles dans les zones urbaines ou à enjeux et réutiliser/repositionner ces derniers sur le reste du linéaire (Maintien de la biodiversité),
- traiter localement les atterrissements sans retrait de matériaux.

Les travaux de renaturation des berges ont pour objectif de :

- mettre en place des plantations et des aménagements visant à limiter les dégradations des berges (Clôtures, pompes à museau, descentes aménagées et passages à gué),
- remplacer les essences mal adaptées aux berges de cours d'eaux (Peupliers, résineux, marronniers d'inde...).

Les travaux de restauration ont pour objectif de :

- rétablir la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) en intervenant sur les ouvrages existants afin de les rendre franchissables. Il sera procédé à des opérations de dérasement = suppression totale, arasement = suppression en partie, échancrures de seuil, contre-seuil en fer à cheval et rivière de contournement,
- redonner une bonne fonctionnalité aux cours d'eau en diversifiant les écoulements et les faciès, notamment en aménageant des banquettes végétalisées et des épis déflecteurs.

Ces travaux seront réalisés conformément à la description qui en est faite dans le dossier.

Article 6 : Procédure loi sur l'eau

Ces travaux sont soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes, telles que définies par la nomenclature du tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation	arrêté du 30 septembre 2014

L'ensemble du projet est soumis à **autorisation** au titre de la loi sur l'eau puisque l'entrée dans les rubriques de l'article R-214.1 du C.E se fait de manière cumulative en fonction de l'ampleur des projets portés par un même pétitionnaire sur un même bassin versant.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Toute modification apportée par le bénéficiaire qui est susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier et le service départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins **15 jours** précédant cette opération.

Article 8 : Prescriptions générales

Les arrêtés de prescriptions générales suivants s'appliquent aux travaux concernant les rubriques citées précédemment :

- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Titre II : Dispositions spécifiques

Article 9 : Prescriptions spécifiques

Pendant la phase chantier, le SMAVAS veillera au respect des règles minimales suivantes :

- Les outils, bottes, matériels et engins de chantier qui seront en contact avec l'eau devront être systématiquement désinfectés pour éviter toute contamination des écrevisses à pattes blanche présentes sur le linéaire concerné.
- Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur une aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié régulièrement afin de prévenir toute fuite.
- Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau, Pompiers, Service de la Protection Civile, Service Départemental de l'AFB et Agence Régionale de Santé).
- La mise en sécurité du chantier sera assurée en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il sera procédé notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Un suivi de l'évolution des travaux fera l'objet d'une analyse annuelle de l'état d'évolution des milieux aménagés, complétée par la rédaction d'un rapport annuel d'évaluation qui sera transmis au service de police de l'eau de la DDT de la Meuse, service instructeur du présent dossier.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : Dispositions générales

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la MEUSE et à la mairie de VAUBÉCOURT pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la MEUSE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 17 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de

demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 18 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la MEUSE, les Maires des communes de BRIZEAUX, EVRES, FOUCAUCOURT-SUR-THABAS, LAHEYCOURT, LISLE-EN-BARROIS, PRETZ-EN-ARGONNE, REMBERCOURT-SOMMAISNE, SEUIL D'ARGONNE, VAUBÉCOURT et WALY, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bar-le-Duc, le 10 NOV. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

PJ : annexes

Annexe cartographique de l'arrêté préfectoral n° 2017-2438 du 16 NOV. 2017

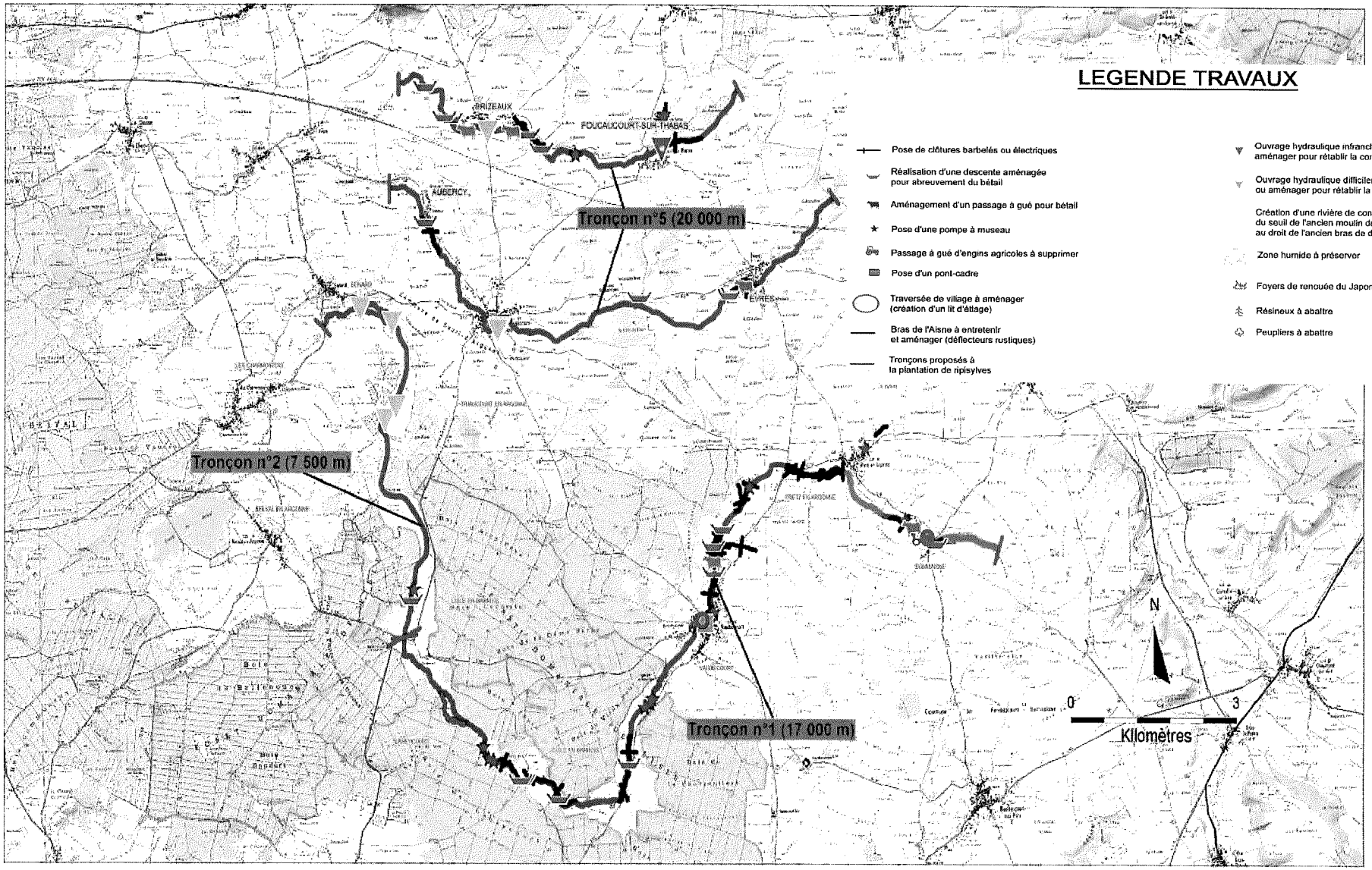

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Bar-le-Duc, le 13 novembre 2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du 6 novembre 2017

Aux termes de ses délibérations du 6 novembre 2017, placée sous la présidence de M. Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires, la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-5321 du 25 mai 2016 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2016 du 19 septembre 2016 portant délégation de la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;

Vu le dossier de permis de construire déposé le 11 septembre 2017 par la SAS CYRELLIS, pour la création d'un drive et l'extension de la surface de vente de l'Intermarché sis 1 rue Jean Moulin à Commercy ;

Vu l'arrêté DDT n°5941-2017 du 10 octobre 2017 concernant la composition de la CDAC appelée à statuer sur le dossier de création d'un drive et l'extension de l'Intermarché de Commercy ;

Vu l'arrêté DDT n°5942-2017 du 10 octobre 2017 relatif à l'ordre du jour de la CDAC du 6 novembre 2017 ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans un secteur déjà urbanisé de la commune, et qu'il consiste à densifier une emprise foncière déjà imperméabilisée ;

CONSIDÉRANT que le projet ne générera pas de nuisances supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui inclus un drive, permettra de moderniser et de rendre plus accessible l'offre commerciale de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce.

DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commercial déposé par la SAS CYRALLIS pour la création d'un magasin à l'enseigne Intermarché dans la commune de Commercy.

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Philippe VAUTRIN, adjoint au Maire de Commercy, représentant le Maire ;
- M. Francis LECLERC, Président de la communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs ;
- M. Danielle COMBE, Vice-Présidente du conseil départemental ;
- M. André JANNOT, Vice-Président du conseil départemental, représentant le Président ;
- M. Régis MESOT, Président de l'association des communautés de communes de Meuse ;
- M. Thibaut ANDRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Francine AUDART, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Bernard STOUFFLET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Catherine SERAINE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

La décision a été favorable à l'unanimité des neuf membres présents.

Délais et voie de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai d'un mois auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (adresse : Télédoc 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS CEDEX 13) suivant les dispositions prévues par l'article L752-17 du code du commerce.

Le Président,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

n° 2017 - 5967 du 13 NOV. 2017

portant agrément du président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Héron» d'HAIRONVILLE

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.434-3 et R.434-27 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU la démission de M. Bernard LEGRAND, Président de l'AAPPMA « Le Héron» d'Haironville en date du 13 mars 2017 ;

Considérant l'élection du nouveau Président de l'AAPPMA « le Héron» d'Haironville, M. James MOUILLET demeurant 2 bis, Chemin du Grand Jardin à Sommelonne (55170) suite à la réunion du conseil d'administration du 18 septembre 2017 ;

Considérant que les baux domaniaux seront renouvelés de 2017 à 2021 inclus ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er - Liste des personnes agréées :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est attribué à compter du 18 septembre 2017 au président cité ci-dessous.

Le mandat se terminera le 31 décembre 2020, année précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public, sauf prolongation éventuelle de ces baux.

Localité	Nom de l'AAPPMA	Nom du Président
HAIRONVILLE	Le Héron	James MOUILLET

Article 2 - Recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case Officielle 20038 – 54038 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Publication au RAA :

Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 - Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- aux présidents et trésoriers concernés,

et une copie sera adressée pour information :

- à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le 13 NOV. 2017
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

n° 2017 - 5968 du 13 NOV. 2017

portant agrément de présidents et trésoriers d'Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Poisson d'Etain» à ETAIN

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.434-3 et R.434-27 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU la démission de M. André SIBILLE, Trésorier de l'AAPPMA « Le Poisson d'Etain» à Etain en date du 6 mai 2017 ;

Considérant l'élection du nouveau Trésorier de l'AAPPMA de « le Poisson d'Etain », M. Jean-Paul CARTURAN demeurant 12, rue de Metz à Warcq (55400) suite à la réunion du conseil d'administration du 04 novembre 2017 ;

Considérant que les baux domaniaux seront renouvelés de 2017 à 2021 inclus;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er - Liste des personnes agréées :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est attribué à compter du 04 novembre 2017 au président cité ci-dessous.

Le mandat se terminera le 31 décembre 2020, année précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public, sauf prolongation éventuelle de ces baux.

Localité	Nom de l'AAPPMA	Nom du Trésorier
ETAIN	Le Poisson d'Etain	Jean-Paul CARTURAN

Article 2 - Recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case Officielle 20038 – 54038 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Publication au RAA :

Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 - Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- aux présidents et trésoriers concernés,

et une copie sera adressée pour information :

- à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le 13 NOV. 2017
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

DECISION TARIFAIRE N°2017-2543 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR LA PERIODE DU 01ER NOVEMBRE 2017 AU 31 DECEMBRE 2017

DE

INSTITUT MEDICO EDUCATIF COMMERCY - 550003099

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/10/2017;

VU l'arrêté en date du 09/05/2007 autorisant la création de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF (550003099) sise 0, R DU CLOS DE L'HOSPICE, 55200, COMMERCY, et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2017-2070 en date du 04/08/2017 portant fixation des prix de journée à compter du 1er septembre 2017 de la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF - 550003099 ;

Considérant l'attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

DECIDE

Article 1 er Pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 769.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 900.20
	- dont CNR	3 324.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 962.04
	- dont CNR	1 101.60
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	641 631.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	589 609.87
	- dont CNR	4 425.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 250.04
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	44 771.94
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	641 631.85

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF (550003099) est fixée comme suit, du 01/11/2017 au 31/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	106.38	46.94	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	130.75	48.10	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA MEUSE » (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 31 OCTOBRE 2017

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Priscille LAURENT

DECISION TARIFAIRE N°2017-2544 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR LA PERIODE DU 01ER NOVEMBRE 2017 AU 31 DECEMBRE 2017

DE

INSTITUT MEDICO-EDUCATIF THIERVILLE - 550000137

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/10/2017;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550000137) sise 74, AV PIERRE GOUBET, 55840, THIERVILLE-SUR-MEUSE, et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2017-2071 en date du 04/08/2017 portant fixation des prix de journée à compter du 1er septembre 2017 de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - 550000137 ;

Considérant l'attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

DECIDE

Article 1 er Pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	510 050.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 872 746.32
	- dont CNR	75 074.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	522 136.24
	- dont CNR	5 421.60
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 904 932.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 643 354.54
	- dont CNR	80 495.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 439.66
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	214 138.42
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 904 932.62

Article 2 La tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550000137) est modifiée comme suit du 01/11/2017au 31/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	281.38	149.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	242.89	151.01	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA MEUSE » (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 31 OCTOBRE 2017

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Priscille LAURENT

ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2017-2544

modifiant les tarifs journaliers de prestations applicables

pour la période du 1er novembre 2017 au 31 décembre 2017

à l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE (N° FINESS : 55 000 0137)

géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Meuse

Article 2 bis :

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est **modifiée comme suit pour la période du 1er novembre 2017 au 31 décembre 2017**

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 149,18 €

Internat = 281,38 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 149,18 €

Internat = 281,38 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 74,76 €

Internat = 74,76 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 74,42 €

Internat = 206,62 €

Article 3 bis :

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, **les tarifs de reconduction** des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans sont **modifiés comme suit à compter du 1er janvier 2018 :**

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 151,01 €

Internat = 242,89 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 151,01 €

Internat = 242,89 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 74,76 €

Internat = 74,76 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 76,25 €

Internat = 168,13 €

DECISION TARIFAIRE N°2017-2545 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR LA PERIODE DU 1ER NOVEMBRE 2017 AU 31 DECEMBRE 2017
DE
INSTITUT MEDICO-EDUCATIF VASSINCOURT - 550005706

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/10/2017;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550005706) sise 0, RTE DE NEUVILLE, 55800, VASSINCOURT, et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2017-2072 en date du 04/08/2017 portant fixation des prix de journée à compter du 1er septembre 2017 de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - 550005706 ;

Considérant l'attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

DECIDE

Article 1 er Pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	547 582.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 875 017.41
	- dont CNR	94 826.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	446 208.53
	- dont CNR	6 523.20
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 868 808.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 746 297.76
	- dont CNR	101 349.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 061.52
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	74 449.28
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 868 808.56

Article 2 la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550005706) est fixée comme suit du 01/11/2017 au 31/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	296.90	148.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	259.82	158.51	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA MEUSE » (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait A BAR LE DUC, Le 31 OCTOBRE 2017

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Priscille LAURENT

ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2017-2545

modifiant les tarifs journaliers de prestations applicables

pour la période du 1er novembre 2017 au 31 décembre 2017

à l'Institut Médico-Educatif de VASSINCOURT (N° FINESS 55 000 5706)

géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Meuse

Article 2 bis :

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est **modifiée comme suit pour la période du 1er novembre 2017 au 31 décembre 2017 :**

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 148,79 €

Internat = 296,90 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 148,79 €

Internat = 296,90 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 74,76 €

Internat = 74,76 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 74,03 €

Internat = 222,14 €

Article 3 bis :

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, les tarifs de reconduction des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans sont **modifiées comme suit à compter du 1er janvier 2018**

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 158,51 €

Internat = 259,82 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 158,51 €

Internat = 259,82 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 74,76 €

Internat = 74,76 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 83,75 €

Internat = 185,06 €

DECISION TARIFAIRE N°2017-2546 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR LA PERIODE DU 1ER NOVEMBRE 2017AU 31 DECEMBRE 2017

DE

IME DE EPDAMS 55 BAR LE DUC - 550006316

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/10/2017;

VU l'arrêté en date du 15/12/2009 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE EPDAMS 55 (550006316) sise 0, ALL FRANCOISE DOLTO, 55012, BAR-LE-DUC, et gérée par l'entité dénommée EPDAMS 55 (550006308) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2017-1996 en date du 03/08/2017 portant fixation des prix de journée à compter du 1er septembre 2017 de la structure dénommée IME DE EPDAMS 55 - 550006316 ;

Considérant l'attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

DECIDE

Article 1 er Pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	695 564.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 710 260.82
	- dont CNR	103 048.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	780 323.75
	- dont CNR	235 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 186 148.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 992 484.29
	- dont CNR	338 048.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 343.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	135 321.28
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 186 148.57

Article 2 La tarification des prestations de la structure dénommée IME DE EPDAMS 55 (550006316) est modifiée comme suit du 01/11/2017 au 31/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	382.13	208.04	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	251.32	155.98	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPDAMS 55 » (550006308) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 31 OCTOBRE 2017

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Priscille LAURENT

ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2017-2546

modifiant les tarifs journaliers de prestations applicables

pour la période du 1er novembre 2017 au 31 décembre 2017

à l'Institut Médico-Educatif de l'EPDAMS 55 (N° FINESS : 55 000 6316)

Article 2 bis :

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est **modifiée comme suit pour la période du 1er novembre 2017 au 31 décembre 2017 :**

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 208,04 €

Internat = 382,13 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 208,04 €

Internat = 382,13 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 74,76 €

Internat = 74,76 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 133,28 €

Internat = 307,37 €

Article 3 bis :

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, **les tarifs de reconduction** des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans sont modifiés comme suit **à compter du 1er janvier 2018 :**

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 155,98 €

Internat = 251,32 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 155,98 €

Internat = 251,32 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 74,76 €

Internat = 74,76 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 81,22 €

Internat = 176,56 €

DECISION TARIFAIRE N°2017-2547 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE INTERNAT POUR LA PERIODE DU 1ER NOVEMBRE 2017 AU 31 DECEMBRE 2017 DE

ITEP MONTMEDY EPDAMS 55 - 550000103

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/10/2017;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP MONTMEDY EPDAMS 55 (550000103) sise 14, R MARYSE BASTIE, 55600, MONTMEDY, et gérée par l'entité dénommée EPDAMS 55 (550006308) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2017-1997 en date du 03/08/2017 portant fixation des prix de journée à compter du 1er septembre 2017 de la structure dénommée ITEP MONTMEDY EPDAMS 55 - 550000103 ;

Considérant la fluctuation de l'activité internat et donc le nécessaire ajustement du prix de journée applicable à ladite section ;

DECIDE

Article 1 er Pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	531 040.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 460 551.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	344 510.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 336 101.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 128 138.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	207 913.53
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 336 101.93

Article 2 la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP MONTMEDY EPDAMS 55 (550000103) est modifiée comme suit du 01/11/2017 au 31/12/2017 pour la section internat, le prix de journée semi-internat demeurant inchangé :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	245.87	162.10	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	276.58	161.99	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPDAMS 55 » (550006308) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 31 OCTOBRE 2017

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Priscille LAURENT

DECISION TARIFAIRE N° 2017-2548 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE

ESAT DE LACHAUSSEE - 550003867

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/10/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT DE LACHAUSSEE(550003867) sise 0, DOM DU VIEUX MOULIN, 55210, LACHAUSSEE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);

Considérant La décision tarifaire initiale n°2017-1995 en date du 03/08/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT DE LACHAUSSEE - 550003867 ;

Considérant l'attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter du 1er novembre 2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est portée à 627 854.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 016.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 108.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 235.00
	- dont CNR	2 370.00
	Reprise de déficits	79 631.12
	TOTAL Dépenses	691 991.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	627 854.04
	- dont CNR	2 370.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 217.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 920.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	691 991.04

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 321.17€.

Le prix de journée est de 77.17€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 545 852.92€ (douzième applicable s'élevant à 45 487.74€)
- prix de journée de reconduction : 67.09€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) et à l'établissement concerné.

FAIT A BAR LE DUC, LE 31 OCTOBRE 2017

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Priscille LAURENT

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2017-3674 du 26 octobre 2017
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de BAR-LE-DUC
(département de Meuse)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0847 du 17 mars 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-le-Duc ;

Considérant l'élection en date du 29 juin 2017 de Madame Martine JOLY en qualité de maire de Bar-le-Duc, suite à la démission de Monsieur Bertrand PANCHER ;

Considérant la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse en date du 21 septembre 2017 désignant Monsieur Alain HAUET en tant que représentant au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-le-Duc, en remplacement de Monsieur Jean-Claude RYLKO ;

ARRETE

Article 1er :

Madame Martine JOLY est nommée, avec voix délibérative, en tant que représentante de la commune de Bar-le-Duc.

Article 2 :

Monsieur Alain HAUET est nommé, avec voix délibérative, en tant que représentant de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

Article 3 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BAR-LE-DUC – 1, boulevard d'Argonne – BP 10510 – 55012 BAR LE DUC cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

Madame Martine JOLY, Maire de la commune de Bar-le-Duc ;

Monsieur Alain HAUET, représentant la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse ;

Monsieur Gérard ABBAS, représentant le Président du Conseil Départemental du département de la Meuse;

2°) Au titre des représentants du personnel

Madame Corinne PATTIN-MIGNON, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

Madame le Docteur Isabelle THILTGES représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Monsieur Didier COLLIGNON, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Claude MUNIER, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur Philippe GEURING (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse ;

Monsieur Jean-Yves AUDREN DE KERDEL (Familles laïques), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse

Madame Josiane MICHELOT, représentante des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et la Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département de la Meuse.

Fait à Nancy, le 26 octobre 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation

La Directrice
du Département Prospective et Gestion des Ressources
Humaines en Santé

Sabine RIGON